

Emission d'obligations convertibles en actions

NOTICE

L'ACCUMULATEUR TUNISIEN ASSAD

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS RESERVEE A LA SOCIETE LEO HOLDING LIMITED
filiale de la société Abraaj Investment Management Limited

DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2014

Conformément aux dispositions des articles 164 et 329 du code des sociétés commerciales et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les bases de conversion, l'AGE du 18 juin 2014 a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, réservé à LA SOCIETE LEO HOLDING LIMITED filiale de la société Abraaj Investment Management Limited

SOCIETE EMETTRICE : l'ACCUMULATEUR TUNISIEN ASSAD, société anonyme au capital social de **12.000.000 DT**, inscrite au registre du commerce au tribunal de 1^{ère} instance de Ben Arous sous le n° **B142421997**, son siège social sis à rue Elfouledh à la Zone Industrielle à Ben Arous.

Montant de l'emprunt obligataire : vingt cinq millions de Dinars Tunisiens (**25.000.000 DT**).

Objet Social: la fabrication, la réparation et la vente d'accumulateurs électriques.

Durée : 99 ans.

Dépôt du Procès-verbal : deux exemplaires du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2014 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Ben Arous le 01/08/2014 sous le numéro 201436556 et dont un extrait a été publié au JORT et dans deux quotidiens.

Nombre et valeur des obligations convertibles en actions à émettre : deux cent cinquante mille (**250.000**) obligations d'une Valeur nominale de cent Dinars Tunisiens (**100 DT**) chacune totalisant un montant global de vingt cinq millions de Dinars Tunisiens (**25.000.000 DT**).

Libération : intégrale à la souscription.

Forme des Obligations : les obligations seront nominatives.

Cessibilité des obligations convertibles en actions : librement cessibles

Période de souscription : La souscription des obligations objet de l'émission d'obligations pourra être réalisée durant un délai de trente (**30**) jours commençant à courir à compter de la date de parution de la présente notice au Journal Officiel de la République Tunisienne. .

Il est précisé que ce délai de trente jours pourra être clôturé par anticipation dès souscription de la totalité des obligations.

Modalités de souscription : en numéraire.

Date de jouissance : à la date de clôture de souscription.

Taux d'intérêt : **8,25%** par an, payable annuellement, à terme échu, en numéraire.

Date de remboursement : à défaut de conversion, les obligations seront remboursées par la Société le sixième anniversaire de la date de clôture de souscription.

Période de conversion : à tout moment à compter de la date de clôture de souscription et jusqu'à 90 jours avant le sixième anniversaire de la date de clôture de souscription.

Actions à émettre en conversion des obligations : Les obligations seront convertibles en Actions nouvelles de la Société.

La parité de conversion des obligations sera déterminée par référence au Taux de Réalisation du Business Plan (2014-2019) de la Société.

Le « Taux de Réalisation du Business Plan » désigne (i) en cas d'exercice du droit de conversion durant l'année 2014 : 100 %, (ii) en cas d'exercice du droit de conversion durant l'année 2015 : l'EBITDA consolidé de la Société durant l'année 2014 divisée par l'EBITDA prévisionnel de l'année 2014 figurant dans le Business Plan et (iii) en cas d'exercice du droit de conversion à partir du 1er janvier 2016 : la somme des EBITDA consolidés de la Société durant les deux derniers exercices précédents l'année au cours de la laquelle le Souscripteur a adressé à la Société la notification de conversion divisée par la somme des EBITDA prévisionnels de ces deux exercices figurant dans le Business Plan.

La parité de conversion des obligations est mesurée par le pourcentage d'actions de la Société qui résultera de la conversion de la totalité des obligations et sera calculée selon la formule suivante :

Le pourcentage d'actions = montant de l'Emprunt/ (Valeur des Fonds Propres + montant de l'Emprunt).

Le montant de l'Emprunt = **25.000.000 Dinars** Tunisiens.

La Valeur des Fonds Propres est calculée en fonction du Taux de Réalisation du Business Plan.

Si le Taux de Réalisation du Business Plan est supérieur ou égal à **100 %**, la conversion des obligations se fera sur la base d'une valorisation des fonds propres égale à **110.000.000** de Dinars Tunisiens et le pourcentage d'actions qui résultera de cette conversion sera alors de **18,52%**.

Si le Taux de Réalisation du Business Plan est supérieur ou égal à **90%** et strictement inférieur à 100%, alors la Valeur des Fonds Propres servant de base pour la conversion des obligations sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur des Fonds Propres = 110.000.000 Dinars Tunisiens * Taux de Réalisation du Business Plan ;

Etant précisé que si cette formule donne un résultat inférieur à **103.000.000** Dinars Tunisiens, la Valeur des Fonds Propres sera de 103.000.000 Dinars Tunisiens, qui est donc une valeur plancher.

Si le Taux de Réalisation du Business Plan est inférieur à **90 %**, la conversion des obligations se fera sur la base d'une valeur de **90.000.000** de Dinars Tunisiens et le pourcentage d'actions de la Société qui résultera de la conversion de la totalité des obligations sera égal à **21,74 %**.

Durant l'exercice social au cours duquel la conversion des Obligations en actions nouvelles intervient, le Souscripteur pourra à sa seule discrétion choisir de recevoir le paiement des intérêts pour l'intégralité de l'exercice social ou les dividendes liés aux résultats réalisés durant ledit exercice social. Pour lever toute ambiguïté, le Souscripteur ne pourra pas percevoir à la fois des dividendes et des intérêts relatifs à la même période.

Il est convenu que les conditions de conversion seront ajustées de bonne foi par la Société en accord avec le Souscripteur en cas d'émission de nouvelles actions par la Société ainsi qu'en cas de fusion, d'acquisition d'entreprises ou de lancement de nouveau projet non envisagés par le Business Plan.

Modalités de conversion des OCA

a) Droit de conversion

L'Obligataire sera en droit de notifier sa décision de convertir les OCA à tout moment à compter de la Date de Clôture des Souscriptions et jusqu'à 90 jours avant le sixième anniversaire de la Date de Clôture des Souscriptions.

b) Notification de Conversion

La décision de l'Obligataire de convertir le montant en principal des OCA fera l'objet d'une notification de conversion (la « **Notification de Conversion** ») adressée à la Société. En outre, l'Obligataire devra opter, dans la Notification de Conversion, entre les deux possibilités alternatives et non cumulatives suivantes :

- (i) convertir les OCA en actions ayant une date de jouissance au **1^{er} janvier** de l'année de la conversion (y compris le droit à dividendes), auquel cas les OCA ne produiront pas - au titre de cette année - l'intérêt annuel de **8,25 %** ; ou
- (ii) convertir les OCA en actions ayant une date de jouissance au **1^{er} janvier** de l'année suivant celle de la conversion (y compris le droit à dividendes), auquel cas les OCA produiront - au titre de l'année de conversion - l'intérêt annuel de **8,25%** sur l'ensemble de cette année, et ce quelque soit la date effective de conversion.

Forme des actions issues de la conversion des obligations convertibles en actions : actions ordinaires

Exigibilité anticipée : En cas de survenance de l'un des cas de défaut listés ci-après (les «**Cas de Défaut**»), de l'Obligataire pourra - à tout moment - notifier à la Société l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre des OCA en principal et intérêts.

La Société devra procéder au paiement desdites sommes dans un délai maximum de cent vingt (**120**) jours à compter de la date de notification de l'exigibilité anticipée (la «**Date d'Exigibilité Anticipée** »).

Cas de défaut

Chacun des événements figurant ci-après constitue un Cas de Défaut :

- (i) La Société est et reste défaillante dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des OCA en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'exigibilité initiale ; ou
- (ii) Le non-respect par la Société de l'un de ses engagements au titre de l'émission d'OCA dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de trente (**30**) jours suivant la réception par la Société d'une notification de l'Obligataire.

- (iii) Ouverture à l'encontre de la Société d'une quelconque procédure collective dont notamment (a) une liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire ou (b) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société ou (c) une dissolution, une cessation d'activité ou une cession totale de la Société et ce, sans préjudice des dispositions impératives de la loi 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Conditions particulières : des intérêts de retard additionnels de 8 % l'an en cas de défaut de paiement par la Société.

Etablissements domiciliaires : L'établissement , la délivrance des attestations de propriété et le service financier des **OCA ASSAD** seront assurés durant toute la durée de vie de l'emprunt par la société

Modalités et délais de délivrance des titres : Le souscripteur recevra dès la clôture de l'émission une attestation de propriété des titres souscrits délivrée parla Société.

Mode de placement : Il s'agit d'un placement privé au profit de la société **LEO HOLDING LIMITED**, filiale d'Abraaj. L'émission d'obligations convertibles en actions sera donc réservée à la société **LEO HOLDING LIMITED**.

But de l'émission : financer dans les meilleures conditions son programme d'investissement prévu pour la période 2014-2018 et bénéficiaire de l'expérience du fonds Abraaj et de son réseau en Afrique.

Marché des titres : Il n'existe pas de titres de même catégorie qui sont négociés sur le marché des titres tunisiens ou étrangers.

Garantie : Les OCA ne sont assorties d'aucune garantie, elles constitueront des engagements non assortis de garantie de la part de l'émetteur et viendront au même rang que les dettes et engagements chirographaires de l'émetteur.